CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

13, rue du Maréchal Joffre 33077 BORDEAUX CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

du 30 Janvier 2006

RG N° F 05/00714

Nature: 80A

MINUTE N° 06/00091

Monsieur Bruno AMAVASSY

2 avenue Jean Caillau,33370 SALLEBOEUF

Représenté par Monsieur Christian ENGELS, Délégué syndical ouvrier

SECTION COMMERCE

Monsieur Patrick CARON

97 allée des Pinastres, 33127 ST JEAN D ILLAC

Assisté de Monsieur Christian ENGELS, Délégué syndical ouvrier

AFFAIRE

Bruno AMAVASSY, Patrick CARON, Clément FOURMOND,

Thierry GIRARDEAU, Hervé GODARD.

Jérôme LUGAS.

Serge PROVINCIALI

contre SNCF

CIRCONSCRIPTION

EXPLOITATION

Monsieur Clément FOURMOND

35 rue Paul Langevin, 33130 BEGLES

Assisté de Monsieur Christian ENGELS, Délégué syndical ouvrier

Monsieur Thierry GIRARDEAU

1281 Lieu Dit "Le Boucher", 33760 ROMAGNE

Assisté de Monsieur Christian ENGELS, Délégué syndical ouvrier

Monsieur Hervé GODARD

9 allée du Docteur Festal, 33120 ARCACHON

Assisté de Monsieur Christian ENGELS, Délégué syndical ouvrier

Monsieur Jérôme LUGAS

104 bis, rue Amédée Saint-Germain, 33800 BORDEAUX

Assisté de Monsieur Christian ENGELS

Délégué syndical ouvrier

JUGEMENT DU 30 Janvier 2006

Qualification: Contradictoire

dernier ressort

Monsieur Serge PROVINCIALI

1, rue d'Armagnac, 33800 BORDEAUX

Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER

Avocat au barreau de BORDEAUX - 781 -

substituant Me Daniel LASSERRE

Représenté par Monsieur Jean Loup PAILLAUD

27 Le Hameau du Collège, 33370 TRESSES,

Représenté par Monsieur Christian ENGELS, Délégué syndical ouvrier

SNCF CIRCONSCRIPTION EXPLOITATION

DEMANDEURS

Notification envoyée le :

2 - FEV. 2006

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Responsable administratif du personnel - établissement de BORDEAUX

à:

Monsieur André BABAULT, Président Conseiller (E) Monsieur René SISTAC, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Alain ARTIGALA, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Jean-Claude LABRO, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Chantal CANGUILHEM, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Mars 2005
- Bureau de Conciliation du 04 Mai 2005
- Convocations envoyées le 04 Mai 2005
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 12 Décembre 2005 (convocations envoyées le 26 Octobre 2005)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Janvier 2006
- Décision prononcée par Monsieur André BABAULT (E) Assisté de Chantal CANGUILHEM, Greffier

Chefs de la demande,

Juger qu'il y a non respect du règlement RH077, et en conséquence indemnité pour préjudice subi :

| nour | ٠ |
|------|---|
| DOUL | |

| M. Bruno AMAVASSY | 162,00 Euros |
|----------------------|----------------|
| M. Patrick CARON | 311,00 Euros |
| M. Clément FOURMOND | 281,43 Euros |
| M. Thierry GIRARDEAU | 785,00 Euros |
| M. Hervé GODARD | 1 265,00 Euros |
| M. Jérôme LUGAS | 391,00 Euros |
| M. Serge PROVINCIALI | 169,13 Euros |

- Chacun d'eux demande en outre une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile d'un montant de 120,00 Euros
- et la publication de la décision dans les journaux internes SNCF 'Les Infos" et "Cadre Infos"

Demandes reconventionnelles, à l'encontre de chacun des demandeurs

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 120,00 Euros

Attendu que M. Bruno AMAVASSY, Patrick CARON, Clément FOURMOND, Thierry GIRARDEAU, Hervé GODARD, Jérôme LUGAS, et Serge PROVINCIALI ont saisi le Conseil d'une demande identique quant à son principe à l'encontre de leur employeur la SNCF.

Attendu qu'en application de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Civile et dans l'intérêt d'une bonne Justice, il sera statué par une seule et même décision.

Vu les conclusions de M. Bruno AMAVASSY, Patrick CARON, Clément FOURMOND, Thierry GIRARDEAU, Hervé GODARD, Jérôme LUGAS, et Serge PROVINCIALI et celles de la SNCF reçues au Greffe de la Section commerce, auxquelles demandeurs et défendeur se sont expressément

référés à l'audience du Bureau de Jugement du 12 décembre 2005 en présentant leurs observations orales et auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des explications des parties, que les différents demandeurs sollicitent réparation d'un préjudice qu'ils auraient selon eux subi, du fait du non respect par la SNCF du règlement interne à cette entreprise et numéroté RH 077. C'est sur la base de ce préjudice financier qu'ils ont quantifié chacun sur la base de leur salaire mensuel et au prorata de leur demande qu'ils sollicitent sous forme de dommages intérêts couvrant ce montant, réparation.

Pour sa part, la SNCF considère que les sept agents demandeurs ont été intégralement remplis de leur droit découlant du règlement SNCF RH 077 et pour certains d'ailleurs au-delà de ce droit.

Que c'est donc à tort, selon le défendeur, qu'ils ont saisi le Conseil et qu'il conviendra de les débouter.

SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que le litige entre les parties, soumis à l'appréciation du Conseil, repose exclusivement sur le respect ou non par la SNCF du règlement interne à cette dernière, numéroté RH 077 relatif aux temps de repos accordés au personnel.

Attendu que dans un premier temps, il convient de relever que les demandeurs à l'instance sont tous des agents de réserve dont la mission consiste à remplacer au gré des besoins leurs collègues absents pour différentes raisons, telles que par exemple, maladie, congés payés ou autres absences; que donc et par nature, les demandeurs ne sont pas affectés à un roulement fixe et ont un emploi du temps irrégulier variant au gré du remplacement de leurs collègues.

Que compte tenu de cette spécificité professionnelle, ils bénéficient de l'application de l'article 38-5 du règlement RH 077 qui répartit pour ces agents de réserve et dans son alinéa 5 un certain nombre de jours de repos dont le détail est expressément libellé dans ledit alinéa dans des modalités parfaitement et clairement exprimées.

Attendu qu'au regard de l'obligation pour la SNCF de respecter ce règlement stricto sinsus, le Conseil relève par comparaison avec les éléments fournis par les demandeurs et non sérieusement contesté par le défendeur, que pour différentes raisons de fonctionnement, la SNCF n'a pas appliqué strictement le règlement RH 077 dans son article 38, alinéa 5.

Attendu que quelle que soit la motivation de la SNCF, il appartenait cependant au défendeur, déjà soumis dans une précédente procédure identique, à une telle difficulté de faire le nécessaire afin que le strict règlement soit appliqué dans toute sa rigueur, le Conseil soulignant que les sept salariés demandeurs sont déjà des agents de réserve aux conditions d'intervention particulièrement aléatoires demandant plus qu'à tout autre agent SNCF une grande disponibilité.

Qu'en contre partie de cette disponibilité d'intervention, ces agents de réserve bénéficient de différents droits à repos simple, repos périodique et repos double dont le nombre et les conditions de prise sont clairement détaillées dans le texte ci-dessus invoqué par les demandeurs.

Attendu que le Conseil relève au fil de ses conclusions et à différentes reprises que la SNCF ne conteste pas le principe de la réclamation des demandeurs eu égard au texte applicable, mais prétend qu'en contre partie, ils ont bénéficié largement au-delà des droits qu'ils invoquent, de jours de repos supplémentaires et qu'au surplus le chiffrage q'ils font de leur préjudice va bien au-delà de celui qu'ils ont subi, le défendeur prétendant que les autres avantages dont ils ont bénéficié couvrent largement le non respect intégral de l'accord invoqué.

Attendu qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier d'éventuelles compensations dont auraient bénéficié les demandeurs, à défaut pour la SNCF de justifier de l'accord express et écrit desdits salariés pour en bénéficier à ce titre.

Attendu que M. Bruno AMAVASSY, Patrick CARON, Clément FOURMOND, Thierry GIRARDEAU, Hervé GODARD, Jérôme LUGAS, et Serge PROVINCIALI justifient de manière particulièrement claire et simple du non respect intégral de leurs droits découlant du règlement RH 077, article 38, alinéa 5 qu'il convient donc ainsi qu'ils le sollicitent de les rétablir dans ce droit sous forme de dommages intérêts, la formule de calcul des sept demandeurs pour chiffrer ce montant étant particulièrement simple et reposant sur le calcul, soit du 1/20ème de mois par jour de repos manquants, soit du 1/16ème correspondant à la base de 20 journées majorées de 25 % pour l'équivalent des heures supplémentaires provoquées de ce fait.

Attendu ainsi et sur la base de ce calcul qu'il apparaît et contrairement à ce que prétend le défendeur, que les sept demandeurs ne sollicitent pas au-delà du manque qu'ils ont eu à subir, mais fort logiquement la seule perte financière au centime d'euros près occasionnée par le non respect intégral du texte invoqué à l'appui de leurs prétentions.

Il sera donc fait droit pour les sept demandeurs à l'intégralité de la somme sollicitée au principal et pour l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à un montant de 100 € pour chacun.

Il ne sera pas fait droit par contre à la demande de publication de la décision dans les journaux internes SNCF 'Les Infos" et "Cadre Infos", la publicité éventuelle à donner au présent jugement appartenant aux demandeurs, ceux-ci d'ailleurs étant assistés d'un Conseil Syndical dont la représentativité syndicale dans l'entreprise permet si ces derniers le souhaitant d'en porter connaissance à l'ensemble du personnel.

Attendu qu'au-delà de la présente décision sur le fond, le Conseil entend renouveler son souhait de voir traiter en interne de tels conflits dont la solution devrait à l'évidence découler de l'instauration du dialogue entre les partenaires sociaux.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Ordonne, en application de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Pénale, la jonction des affaires et statue par une seule et même décision et ceci, dans l'intérêt d'une bonne Justice,

Juge que M. Bruno AMAVASSY, Patrick CARON, Clément FOURMOND, Thierry GIRARDEAU, Hervé GODARD, Jérôme LUGAS, et Serge PROVINCIALI ont fait l'objet par la SNCF d'un non respect intégral du règlement RH 077, article 38, alinéa 5,

Condamne la SNCF à payer à :

➤ M. Bruno AMAVASSY:

- CENT SOIXANTE DEUX EUROS (162,00 €) à titre d'indemnité pour préjudice subi.
- CENT EUROS (100,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

<u>➤ M. Patrick CARON</u>:

- TROIS CENTS ONZE EUROS (311,00 €) à titre d'indemnité pour préjudice subi.
- CENT EUROS (100,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

<u>➤ M. Clément FOURMOND</u>:

- -DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (281,43 €) à titre d'indemnité pour préjudice subi.
- CENT EUROS (100,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

>* M. Thierry GIRARDEAU :

- SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (785,00 €) à titre d'indemnité pour préjudice subi.
- CENT EUROS (100,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

➤ M. Hervé GODARD:

- MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (1 265,00 €) à titre d'indemnité pour préjudice subi.
- CENT EUROS (100,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

<u>M. Jérôme LUGAS</u>:

- TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (391,00 €) à titre d'indemnité pour préjudice subi.
- CENT EUROS (100,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

➤ M. Serge PROVINCIALI:

- CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET TREIZE CENTIMES (169,13 €) à titre d'indemnité pour préjudice subi.
- CENT EUROS (100,00 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette tout autre demande comme injustifiée ou mal fondée,

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle,

Et la condamne aux entiers dépens d'instance et frais éventuels d'exécution.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.

Pour expédition certifiée conforme à l'original Bordeaux, le 2 - FEV. 2006 Le Greffier